



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE

LE CLOS DES SOURCES
61420 La Ferrière-Bochard

Références : SPRA - AnB/DeF - n° 24/400
Code AIOT : 0005701201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 de l'établissement SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE implanté CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 Jandun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE
- CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 Jandun
- Code AIOT : 0005701201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des sources ROXANE prélève de l'eau dans la nappe captive des calcaires des côtes de Meuse ardennaises (calcaires du Bathonien) pour la mettre en bouteilles, mises en forme sur place. La visite d'inspection porte sur le stockage, la manipulation des produits chimiques du site et l'appréhension du risque d'incompatibilité chimique et se base sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 03/07/2008.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Risque toxique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.3.1.1 et 7.4.2	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.4.4	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.3	Sans objet
8	Disponibilité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de produits chimiques conditionnés (en bidons ou GRV) stockés soit dans le local de stockage des produits chimiques, soit dans un local tampon à proximité des lignes de production. Globalement, l'exploitant a pris en compte le risque d'incompatibilité chimique présent au sein de son installation, notamment en respectant le stockage sur rétention, en disposant des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits et en séparant les produits acides et basiques.

Néanmoins, l'inspection a soulevé des points qui pourraient être améliorés :

- l'état des stocks et le plan des installations devront prendre en compte les mentions de danger en vigueur ;
- les consignes d'exploitation pourraient être complétées notamment en intégrant des consignes en cas de fuite d'un produit ;
- les produits sur rétention devront respecter l'ensemble des prescriptions des FDS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : À l'entrée du local produit chimique, l'exploitant tient à jour un tableau qui récapitule les entrées et sorties des produits chimiques. De plus, tous les mois, il établit un inventaire des produits chimiques. L'inspection a notamment pu consulter le dernier en date, celui du 30 août 2024. À noter que cet inventaire ne prend pas en compte les phrases de risque en vigueur et ne permet pas (pour certaines nominations de produits) de déterminer facilement la nature et la dangerosité du produit stocké. Concernant les Fiches de Données de Sécurité (FDS), elles sont disponibles en format dématérialisé et en papier au niveau du local "produits chimiques" ainsi que dans l'usine. L'exploitant s'assure des mises à jour régulières de ces fiches, la plus ancienne relevée a été mise à jour en 2021. Enfin, lors de la visite, l'inspection a constaté que la FDS de l'acide phosphorique ne correspondait pas au produit stocké (concentré à 80% contre 75% sur la FDS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son inventaire de produits chimiques, de sorte qu'il prenne en compte les mentions de danger en vigueur et que chaque produit soit facilement identifiable (risque, nature) par les services de secours. De plus, l'exploitant transmettra à l'inspection la FDS de l'acide phosphorique stocké et vérifiera qu'il dispose de l'ensemble de ses FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.3.1.1 et 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : Article 7.3.1.1 : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. [...] Article 7.4.2 : [...] L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'installation de stockage des produits chimiques est fermée à clé avec accès restreint. Les produits chimiques sont livrés conditionnés (bidons, GRV) ; il n'y a pas de stockage vrac, donc de dépotage de produits chimiques. Lors d'une livraison de produits chimiques, le transporteur entre dans l'usine puis est accueilli par le cariste qui s'occupe du rangement des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Le local compresseur est une zone à risque explosion.
Constats : Le local des produits chimiques est matérialisé par des affiches qui identifient les risques et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée du local. Le plan des installations est affiché dans l'usine mais n'indique pas le local des produits chimiques et ne prend pas en compte les risques inhérents à toutes les installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira un plan des zones à risques en intégrant la nature du risque et en mentionnant notamment le local de stockage de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, [...]
Constats : Dans le local des produits chimiques, les consignes de sécurité sont affichées et des FDS simplifiées sont affichées au-dessus des produits mais sont peu visibles (écritures petites compte tenu de la distance). Il pourrait être intéressant d'afficher ces FDS directement sur les rétentions de ces stockages. Toutefois, il n'y a pas de consignes ni de matériel absorbant pour l'isolement d'une fuite sur un récipient, ni de matériel absorbant à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera ses procédures en créant une procédure comprenant les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel de produits chimiques et mettra à proximité des lieux de stockage et

manipulation du matériel absorbant ; il formera le personnel à l'utilisation de ces moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ; • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Une formation prenant en compte les risques de l'installation est dispensée tous les ans par l'entreprise Solenis aux salariés du site, à compléter si besoin comme indiqué au constat précédent. L'exploitant assure que les intérimaires n'ont pas accès au local des produits chimiques. Un exercice incendie est réalisé tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Au niveau du local de stockage des produits chimiques, deux extincteurs sont positionnés dans le local : un à eau pulvérisée et un autre à CO₂. Cependant, il n'y a pas d'indication sur des potentielles restrictions quant à l'utilisation de chacun des extincteurs sur les produits stockés. De plus, d'après les Fiches de Données de Sécurité des produits, en cas d'incendie, certains produits nécessitent le port de masque à cartouche. Il convient d'intégrer cet élément dans les conduites à tenir en cas d'incendie et de mettre à disposition à proximité du local le matériel adéquat. On trouve à l'intérieur de l'usine, un local "tampon" qui stocke des bidons en cours d'utilisation. Compte tenu des odeurs au sein de ce local, l'inspection émet des doutes sur la suffisance de la ventilation demandée dans les FDS.

Enfin, au niveau des stockages, l'inspection a pu constater la présence de douche de sécurité et de rince œil comme demandé dans les FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant visionnera l'ensemble de ses FDS afin d'intégrer les exigences demandées dans les rubriques 5 - incendie et notamment la nécessité d'intervenir avec un masque à cartouche pour certains produits et la nature des extincteurs à utiliser. De plus, au niveau du local de stockage tampon de produits chimiques de l'usine il convient à l'exploitant de justifier que la ventilation est suffisante compte tenu des produits stockés et de leurs FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : Lors de la visite terrain et par sondage, il n'a pas été constaté de manque ou d'insuffisance de rétention. L'exploitant a indiqué la limite, en litres de produits pouvant être stockés sur chaque rétention. Cependant, il apparaît pertinent d'accompagner cet affichage avec la limite en nombre maximal de bidons pouvant être stockés sur chaque rétention afin de s'assurer plus facilement du respect du stockage sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les rétentions des produits chimiques du site vues le jour de l'inspection étaient toutes abritées sous un bâtiment et vidées. Ainsi, la disponibilité des rétentions était assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de la visite terrain et par sondage, l'inspection a constaté la bonne séparation entre les produits acides et basiques. Toutefois, l'inspection émet des réserves quant à la compatibilité entre le Divosan Trace (incompatible avec les oxydants) et l'acide phosphorique stockés ensemble sous la même rétention. De plus, même s'ils sont stockés sur des rétentions différentes, il apparaît pertinent d'éloigner au maximum et, dans la mesure du possible, les produits incompatibles. Ainsi, au niveau du local de stockage des produits chimiques, la javel pourra être éloignée des produits acides et de même au niveau du stockage tampon avec la javel et le Divosan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera la compatibilité des produits stockés sur la même rétention et proposera un plan de stockage des produits cohérent compte tenu des incompatibilités chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois